Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

## COMMUNE DE TOCANE SAINT-APRE

# ARRÊTÉ N° 71-2026

## PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE DES CHARBONNIERS LIMITATION DE VITESSE À 50 KM/H ET INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

**Le Maire de la commune de Tocane-Saint-Apre,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route, et notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.413-1, R.413-3 et R.312-2 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée ;

**Vu** l'avis des services compétents et/ou du gestionnaire de la voie, le cas échéant ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ;

**Considérant** que les caractéristiques et les conditions de circulation sur la Route des Charbonniers nécessitent de renforcer la sécurité des usagers et de préserver l'état de la voirie ;

**Considérant** qu'il convient, pour ces motifs, de limiter la vitesse des véhicules à 50 km/h sur la section concernée de la Route des Charbonniers ;

**Considérant** qu'il convient également d'interdire la circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes, afin notamment de préserver la voirie ;

**Considérant** toutefois que certaines circulations doivent pouvoir être maintenues pour assurer l'accès aux propriétés riveraines, permettre la réalisation de travaux, assurer les services publics et de secours, ainsi que les activités agricoles et les transports nécessaires ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 – Abrogation**

Sont de nul effet et expressément rapportées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté concernant la circulation, la vitesse et les limitations de tonnage sur la section concernée de la Route des Charbonniers.

**ARTICLE 2 – Limitation de vitesse**

Sur la Route des Charbonniers, la vitesse maximale autorisée pour les véhicules de toute nature est limitée à 50 km/h sur la traversée du hameau, entre les panneaux matérialisant l'entrée et la sortie de celui-ci.

La signalisation réglementaire B14 « 50 » sera implantée à l'entrée et à la sortie du hameau, aux emplacements permettant de matérialiser le début et la fin de la limitation de vitesse.

La limitation de vitesse s'applique à l'ensemble des véhicules circulant sur la section comprise entre ces deux points de signalisation.

**ARTICLE 3 – Interdiction de circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes**

Sur la Route des Charbonniers, la circulation des véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge (PTAC) ou le poids total roulant autorisé (PTRA) excède 3,5 tonnes est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une desserte locale.

Sont notamment considérés comme assurant une desserte locale :

- les véhicules assurant l'accès aux propriétés et habitations des riverains ;
- les véhicules effectuant des livraisons ou approvisionnements ;
- les véhicules nécessaires à la réalisation de travaux ou d'interventions sur les propriétés riveraines ;
- les véhicules utilisés par les exploitants agricoles dans le cadre de leur activité ;
- les véhicules assurant le transport scolaire ;
- les véhicules des services de secours, de sécurité et d'intervention ;
- les véhicules des services municipaux ou intercommunaux ;
- les véhicules des entreprises intervenant pour l'entretien, la réparation ou la maintenance des réseaux et de la voirie.

La restriction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau B13 « 3,5 t », complété par un panonceau « SAUF DESSERTE LOCALE », aux emplacements prévus à cet effet.

**ARTICLE 4 – Mise en place de la signalisation**

La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place par les services compétents.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la publication du présent arrêté et après la mise en place effective de la signalisation réglementaire correspondante.

La signalisation devra être maintenue en permanence en bon état, visible et lisible par les usagers.

**ARTICLE 5 – Infractions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 – Exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de Tocane-Saint-Apre ;
- Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie ;
- Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne

**ARTICLE 8 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Il sera également porté à la connaissance des usagers par la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

**ARTICLE 9 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Fait à Tocane-Saint-Apre, le 12 août 2026

Le Maire

Florent SIMON

